

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 348

présenté par

M. Aubert, M. Cattin, M. Bazin, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Forissier,  
M. Dassault, M. Hetzel, M. Thiériot, M. Straumann, M. Bony, M. Door, M. Bouchet,  
M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Sermier

à l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 8**

I. – Supprimer l'alinéa 7.

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 25 % ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

IV. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à rétablir le seuil actuel d'exonération de charges pour les employeurs agricoles de travailleurs saisonniers (TODE).

En effet, alors que le Sénat avait rétabli le dispositif existant, l'amendement de M. Véran, rapporteur de la Commission des affaires sociales, propose de réintégrer une mesure d'atténuation des effets de la suppression des dispositifs TODE et CICE en portant le déclenchement de la dégressivité de l'allègement général de charges à 1,15 fois le SMIC au 1er janvier 2019 puis à 1,1 fois le SMIC au 1er janvier 2020.

Un tel abaissement va impacter très négativement les secteurs agricoles les plus employeurs de main-d'œuvre saisonnière (viticulture, maraichage, horticulture...), tout particulièrement dans le Vaucluse, premier département français bénéficiaire des exonérations de charges sur les travailleurs occasionnels.

Dans un contexte de concurrence accrue et de dumping social avéré avec nos concurrents européens, le refus de l'amélioration de la dégressivité de l'exonération à 1,25 fois le SMIC constituerait un manque à gagner délétère pour nos agriculteurs. A l'échelle nationale, ces pertes représentent 39 millions d'euros et 5,094 millions d'euros au niveau de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la seule année 2019.

C'est pourquoi ce sous-amendement de repli propose de relever le seuil de dégressivité de l'exonération dont bénéficient les employeurs agricoles de travailleurs saisonniers (TODE) à 1,25 fois le SMIC, soit le seuil actuel d'exonération.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 349

présenté par

M. Aubert, M. Cattin, M. Bazin, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Forissier,  
M. Dassault, M. Hetzel, M. Thiériot, M. Straumann, M. Bony, M. Door, M. Bouchet,  
M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Sermier

à l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 8**

I. – À l'alinéa 8, substituer aux deux occurrences du mot :

« mensuelle »

le mot :

« horaire ».

II. – En conséquence, procéder, deux fois, à la même substitution à l'alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le Sénat avait rétabli le dispositif d'exonération existant pour les travailleurs saisonniers agricoles (TODE), l'amendement de M. Véran, rapporteur de la Commission des affaires sociales, propose de réintégrer une mesure d'atténuation des effets de la suppression des dispositifs TODE et

CICE en portant le déclenchement de la dégressivité de l'allègement général de charges à 1,15 fois le SMIC au 1er janvier 2019 puis à 1,1 fois le SMIC au 1er janvier 2020.

De plus, ce barème dégressif prend en compte la rémunération mensuelle, ce qui inclut notamment dans le calcul de la rémunération les heures supplémentaires. Or, le travail saisonnier à faible valeur ajoutée et donc à faibles marges nécessite le recours aux heures supplémentaires pour être correctement mené, ce qui relève le salaire mensuel total au-delà de ce seuil.

C'est pourquoi ce sous-amendement propose de considérer le salaire horaire, en lieu et place du salaire mensuel, pour que les heures supplémentaires en-deçà du seuil ne puissent pas pénaliser le dispositif d'exonération.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 268

présenté par

M. Aubert, M. Brun, M. Le Fur, M. Straumann, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Ramadier,  
M. Viala, M. Furst, M. Quentin, M. Bazin et Mme Bazin-Malgras

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 112, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un rapport d'évaluation du coût financier et de l'impact économique du dispositif d'exonération des cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels agricoles prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de suppression des exonérations de cotisations patronales pour les Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE), initié en 1<sup>ère</sup> lecture du PLFSS, aurait constitué une entrave sérieuse à la compétitivité des exploitations agricoles. Malgré la proposition des rapporteurs de la commission des Finances et de la Commission des Finances de maintenir le dispositif (dont l'exonération ne serait plus compensée qu'à hauteur de 1,15 SMIC), il convient d'alerter la représentation nationale sur la nécessité de ne pas remettre en cause ce dispositif.

Dans un département comme le Vaucluse, premier département français bénéficiaire des exonérations de charges patronales sur les travailleurs occasionnels, 33,1 millions d'euros d'exonérations patronales annuelles ont été reçues en 2016 par 38 861 saisonniers agricoles bénéficiaires.

En outre, le projet d'allègement des charges généralisé n'est pas suffisant pour compenser l'actuel dispositif TODE ainsi que le CICE sur ce type d'exploitations agricoles. En effet, le principe de dégressivité qui est prévu impacte financièrement les productions spécialisées avec un surcoût minimum de plus de 180 € par mois et par salarié occasionnel à temps plein. Cette suppression

aggravera la situation des travailleurs occasionnels agricoles car leur taux résiduel de charges patronales passera désormais de 3,66 % à 5,54 %.

Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement de rédiger un rapport afin d'évaluer le coût financier et l'impact économique liés à ce dispositif. Il s'agira notamment d'informer la représentation nationale sur la variation du nombre d'emplois agricoles qui bénéficient de cette exonération, ainsi que de calculer le coût pour les employeurs des nouvelles embauches sans ce dispositif. Ce rapport devra être remis au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.